



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Limoges, le

17 DEC. 2014

Le Préfet

à

Nos réf. : F07414P0163

Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014 / 175

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement de 10 parcelles, représentant une surface de 11,1790 ha

Localisation : « La Saule Basse », « Aux Places », « Le Setere », « La Combe Grande » 19430 Mercoeur

Numéro d'enregistrement : F07414P0163

Nature de la décision : L'opération de défrichement est soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante: <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de **l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès des services de la DDT 19.**

Compte tenu de la nature de votre projet, la décision jointe conclut à la nécessité de réaliser une étude d'impact. Avant de l'entreprendre, je vous invite à contacter le service « Économie Agricole et Forestière » de la DDT19, service qui encadre la procédure d'autorisation des défrichements.

Pour rappel, l'étude d'impact a pour finalité d'éclairer le maître d'ouvrage sur les choix techniques nécessaires à la maîtrise des effets de son projet sur l'environnement dans votre cas, principalement, la pérennité de la qualité des eaux et du libre écoulement. Elle contribuera aussi à enrichir les dossiers requis par les différentes procédures administratives auxquelles il sera soumis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le Préfet de la Région Limousin

Laurent CASARÉ

Monsieur André POUJADE
Peyrissac
19430 Mercoeur



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 175

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0163 relative au projet de défrichement de 10 parcelles représentant une superficie totale de 11,1790 hectares, demande reçue et considérée comme complète le 17 novembre 2014 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 25 novembre 2014 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le défrichement de 3 lots de parcelles sur le territoire de la commune de Mercœur au sein de massifs boisés de plus de 4 hectares avec pour finalité la mise en culture :

lot 1 : parcelles n° AW2, AW3, AW4, AW5, AW13, AW16, AW17 d'une superficie de 8,1610 ha, au lieu-dit « La Saule Basse »,

lot 2 : parcelles n° AW189, AW59, d'une superficie de 2,7910 ha, au lieu-dit « Le Setere »,

lot 3 : parcelle n° AW203, d'une superficie de 0,2270 ha, au lieu-dit « La Combe Grande » ;

Considérant par suite que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux** communs aux secteurs à défricher notamment leur topographie marquée et leur rattachement à un réseau hydrographique connecté à la rivière la Cère, rivière qualifiée d'axe migrateur et couverte par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « vallée de la Cère » ;

Considérant **les spécificités environnementales** propres aux lots 1 et 2 :

- le lot 1 se situe à proximité immédiate du ruisseau de Gasquoux, cours d'eau du bassin Adour-Garonne classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, reconnu pour son bon état écologique, identifié par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) comme jouant le rôle de **réservoir biologique** et bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation,

- le lot 2 est positionné :

- au voisinage immédiat d'un cours d'eau affluent du ruisseau de Deyroux, cours d'eau du bassin Adour-Garonne classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, reconnu pour son bon état écologique, identifié par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) comme jouant le rôle de **réservoir biologique** et bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation,

- à proximité de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Landes et Pelouses Serpentinicoles du sud Corrèzien » reconnue en tant que Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Serpentine de Cauzenille » ;

Considérant les différents impacts susceptibles d'être générés de façon distincte ou cumulée par le défrichement et la mise en culture des parcelles concernées par la demande, notamment :

- les phénomènes d'érosion et de ruissellement particulièrement marqués sur les parcelles de topographie accentuée ;
- l'évolution du milieu résultant des travaux de drainage envisagés sur la parcelle n° AW13 ;
- l'altération de la qualité des affluents et des divers cours d'eau lors de la réalisation des travaux liés au défrichement (propagation de sédiments,...) et selon l'accompagnement de la mise en culture (apports d'intrants,..) ;
- la dégradation du continuum écologique (destruction du cordon rivulaire, milieux, habitats, espèces) ;

Considérant les impacts notables voire irréversibles susceptibles d'être générés par le projet de défrichement sur le territoire concerné ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par Monsieur André POUJADE - dossier n° F07414P0163 - est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

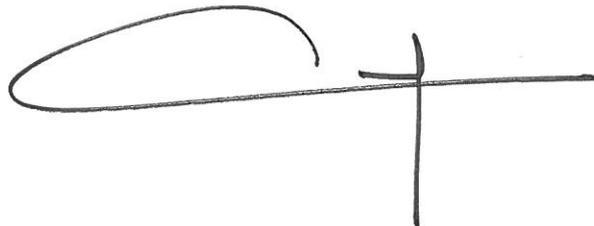
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 17 DEC. 2014

Le Préfet de la Région Limousin



Laurent CAYREL

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges